

PREFET AVEYRON

Arrêté du **29 NOV. 2017**

Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2018

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis du directeur régional pour l'Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité,

vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce, .

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRETE :

LA REGLEMENTATION GENERALE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1^{er} :

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron :

Eaux de 1^{re} Catégorie : Du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

Eaux de 2^e Catégorie : Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus, excepté sur les zones définies à l'article 7 du présent arrêté du 2 avril au 8 juin 2018 inclus ou toute pêche est interdite (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre)

HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 15 du présent arrêté.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES PAR JOUR

ARTICLE 3 :

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant :

	1 ^{re} et 2 ^e catégorie Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).	Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).
Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul)	6	1

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Brochet	Aucune limitation de capture	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Aucune limitation de capture	
Black-bass	Aucune limitation de capture	

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE AUTORISEE

ARTICLE 4 :

Espèces	Taille minimale de capture en 1 ^{re} Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel	Excepté : le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,20 m
Truites Fario et Arc-en-ciel	Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,23 m
Ombre commun		0,30 m

Espèces	Taille minimale de capture en 2 ^e Catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel	0,23 m
Brochet	0,50 m
Sandre	0,40 m
Black-bass	0,30 m
Ombre commun	0,30 m

LES INTERDICTIONS

INTERDICTIONS TOTALES DE PRELEVEMENT CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

ARTICLE 5:

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
	<i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>	

INTERDICTIONS DE PRELEVEMENT CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

ARTICLE 6:

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Truite Fario	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars 2018 inclus, et du 17 septembre au 31 décembre 2018 inclus.
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^e catégorie ci-après classés cours d'eau à saumons : <ul style="list-style-type: none"> - L'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département. - Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - La Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - Le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. 	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars 2018 inclus, et du 17 septembre au 31 décembre 2018 inclus.
Truites Fario et arc-en-ciel	Parcours définis à l'article 10 du présent arrêté	Du 1 ^{er} Janvier au 31 décembre 2018
Brochet	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 29 Janvier au 30 avril 2018
Brochet	Parcours définis à l'article 11 du présent arrêté	Du 1 ^{er} Janvier au 31 décembre 2018
Sandre	Parcours définis à l'article 7 du présent arrêté	Du 2 avril au 8 juin 2018
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	

RESERVES DE PECHE TEMPORAIRES.

ARTICLE 7 :

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles *tout acte de pêche est strictement interdit*. Ces réserves sont instaurées pour la période du **2 avril 2018 inclus au 8 juin 2018 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF, ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondels (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézon »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MONTEZIC	St Symphorien Montézic	<u>Rive gauche du lac</u> Digue de La Prade	Extrémité du chemin de Puech du comte
Lac de MAURY	St-Amans-des-Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste-Eulalie-d'Olt Prades-d'Aubrac Castelnau-de-Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)
		Réserve n° 2	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arviou	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arviou) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arviou) 	
Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<u>Rive droite</u> : chemin de la plage des Moulinoches <u>Rive gauche</u> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

RESERVES DE PECHE PERMANENTES.

ARTICLE 8 :

En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

<i>Rivière</i>	<i>Communes</i>	<i>Limites amont</i>	<i>Limites aval</i>	<i>Longueur</i>	<i>AAPPMA</i>
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St GENIEZ
Burle du Jaoul	Saucières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	NANT/St JEAN
Créneau	Marcillac	Ville de Marcillac : Chaussée du Moulin du Conte pont de la D n° 901		500 m	RODEZ
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gourjean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	RODEZ
Daze	Espeyrac	Passerelle de Trigadinos	Pont de Planquetorte	1 500 m	RODEZ
		Départementale n° 42			
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée du Moulin de " Gardiès"	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	NANT/St JEAN
Dourdou de Camares	Brusque 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	BRUSQUE
Dourdou de Camares	Brusque 2ème Réserve	50 m amont de la Chaussée "Des Baumes"	Ruisseau de Mealet	500 m	BRUSQUE
Durenque	Durenque	Pont des Tendes	Pont de Roupeyrac	650 m	REQUISTA
Durzon	Nant	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	NANT/St JEAN
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St AFFRIQUE
Giffou	Réquista	immeuble station pompage Réquista	60 m en aval du pont de la D n°549 extrémité de la parcelle n°461	900 m	REQUISTA
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdier	900 m	RODEZ
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	RODEZ
Lumensonesque	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	MILLAU
Mardonenque	St Geniez & Aurelle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St GENIEZ

Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St AFFRIQUE
Tanat	Brusque	Pont du chemin de Cusses au Tanat	Confluence avec le Dourdou	880 m	BRUSQUE
Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	NANT/ST JEAN DE BRUEL

Suite à des pollutions, par mesure de protection, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Jaoul	LESCURE-JAOUL, VABRE TIZAC, LA CAPELLE BLEYS, RIEUPEYROUX	Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul
La Serène	SAINT SALVADOU, LUNAC, LA FOUILLADE	RD 648 à St Salvadou, route de Sansas	RD 39 à Lunac, route de la Fouillade

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

ARTICLE 9 :

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

PARCOURS « SANS TUER » (No Kill par espèces)

ARTICLE 10 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les truites fario et arc en ciel capturées sur les parcours sans tuer (No Kill) désignés dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remises à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Réols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu-dit « Le Monna »	Parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés

Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	St-Geniez-d'Olt et Ste-Eulalie-d'Olt	950 mètres en amont de la ligne haute tension (Extrémité amont de l'flot)	Ligne haute tension
Le Mardonque	St-Geniez-d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Sernin-sur-Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges-de Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 11 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les **brochets capturés sur le parcours sans tuer (No Kill)** désigné dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue

Ce parcours sera matérialisé par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 12 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les **black-bass capturés sur les parcours sans tuer (No Kill)** désignés dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS	Sur l'emprise du plan d'eau
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du plan d'eau
Lac de PINET	Sur l'emprise du plan d'eau
Etang de Bannac	Sur l'intégralité du plan d'eau

ARTICLE 13 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les **ombres communs capturés sur les parcours sans tuer (No Kill)** désignés dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tarn	Sur sa traversée du département

LES PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS PAR EXCEPTION.

PECHE A L'ASTICOT

ARTICLE 14 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Plan d'eau de Carcenac-Peyralès	Commune de Baraqueville
Plan d'eau d'Istournet	Commune de Ste Radegonde
Plan d'eau Communal de La Fouillade	Commune de La Fouillade
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite
Lac E.D.F de Gourdes	Commune de Canet-de-Salars
Lac E.D.F de St Amans	Commune du Truel

PECHE DE NUIT DE LA CARPE

ARTICLE 15:

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1^o Janvier au 31 décembre 2018 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 7 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 2 avril au 8 Juin :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Observations	
Limite amont	Limite aval		
<i>Lac de retenue EDF de Sarrans</i>			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<i>Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)</i>			
<u>1^{ère} zone</u>			
<u>Rive droite</u> : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. <u>Rive gauche</u> : aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<u>2^{ème} zone</u>			
<u>Rive droite</u> : au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. <u>Rive gauche</u> : perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : perpendiculaire à la limite de la rive gauche. <u>Rive gauche</u> : au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »		
<u>3^{ème} zone</u>			
<u>Rive droite</u> : limite de fin de navigation. <u>Rive gauche</u> : limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : mur du barrage <u>Rive gauche</u> : mur du barrage.		

<i>Lac de retenue EDF de Maury</i>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<i>Lac des GALENS (TOULUCH)</i>		
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation	
<i>Lac de retenue EDF de Pareloup</i>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<i>Lac de retenue EDF de Pinet</i>		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<i>Lac de retenue EDF de La Jourdanie</i>		
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<i>Lac de retenue EDF de La Croux</i>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<i>Rivière Lot</i>		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
<i>Rivière Aveyron</i>		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

RAPPEL CONCERNANT LA PECHE DE NUIT DE L'ANGUILLE

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

MODES DE PECHE INTERDITS DANS LES EAUX DE 2° CATEGORIE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE SPECIFIQUE DE LA PECHE DU BROCHET

ARTICLE 16 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 29 janvier 2018 inclus au 30 avril 2018 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon :

Désignation du cours d'eau	Situation
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Du barrage de Golin hac jusqu'à la limite gérée par le département de l'Aveyron (Chaussée de Frontenac)
La Truyère	Du barrage de Couesque à la confluence avec le Lot
Le Viaur	En aval du Viaduc SNCF de Tanus jusqu'à la limite du département de l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries)

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :

Désignation du cours d'eau	Situation
Le Lot	De la limite du département de la Lozère jusqu'au barrage de Golin hac
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite amont
Bages	Emprise de la retenue
la Barthe	Emprise de la retenue
Cambayrac	Emprise de la retenue
Castelnau-Lassouts	Emprise de la retenue
Couesque	Emprise de la retenue
La Croux	Emprise de la retenue
Golinhac	Emprise de la retenue
La Jourdanie	Emprise de la retenue
Maury	Emprise de la retenue
Montézic	Emprise de la retenue
Pareloup	Emprise de la retenue
Pinet	Emprise de la retenue
Pont de Salars	Emprise de la retenue
Saint-Gervais	Emprise de la retenue
Sarrans	Emprise de la retenue
Touluch	Emprise de la retenue
Le Truel	Emprise de la retenue
Val de Lenne	Emprise de la retenue
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue
la Vignotte	Emprise de la retenue

RECOURS ADMINISTRATIF

ARTICLE 17:

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

EXECUTION

ARTICLE 18 :

La secrétaire générale de la préfecture,
le sous-préfet de Millau,
le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 29 NOV. 2017

